

Bureaux et enseignement primaire et secondaire (et parcs de stationnement associés pour la RE2020)
MAJ 08/12/23

A compter du 01/01/2023

Surfaces : Sref (SHAB)

Construction ou extension $\leq 50 \text{ m}^2$		RE 2020	attestation simplifiée, et pas de réalisation étude de faisabilité
Construction $> 50 \text{ m}^2$		RE 2020	
Extension $> 50 \text{ m}^2$ et $\leq 150 \text{ m}^2$	$\leq 30\%$	RE 2020	attestation simplifiée
	$> 30\%$	RE 2020	attestation simplifiée
Extension $> 150 \text{ m}^2$		RE 2020	attestation simplifiée
Reconstruction $\leq 50 \text{ m}^2$	Bâtiment détruit entièrement ou partiellement	RE 2020	attestation simplifiée
Reconstruction $> 50 \text{ m}^2$	Bâtiment détruit entièrement, reconstruit entièrement ou pas (aucun morceau de mur debout excepté plancher bas ou mur mitoyen)	RE 2020	
	Bâtiment détruit partiellement, reconstruit entièrement ou pas (au moins une partie de mur debout)	RT existant – pas d'attestation	
aménagement de combles	sans surélévation de faîtage	RT existant – pas d'attestation	
	avec surélévation de faîtage $< 1,80 \text{ m}$	RT existant – pas d'attestation	
	avec surélévation de faîtage $> 1,80 \text{ m}$ (et donc création de surface)	RE 2020	attestation simplifiée
aménagement de locaux existants	sans addition ou surélévation, même en cas de changement de destination	RT existant – pas d'attestation	
rénovation avec création de surface	partie existante	RT existant – pas d'attestation	
	extension ou surélévation	RE 2020	attestation simplifiée

attestaions simplifiées :

Selon l'article 3-1 de l'arrêté du 09/11/21 mis à jour par arrêté du 22/12/22, pour les bâtiments de bureaux et enseignement primaire et secondaire :

- Pour les constructions et extensions de surface de référence inférieure à 50 m^2 et les extensions de surface de référence comprise strictement entre 50 et 150 m^2 , et inférieure à 30% de la surface de référence des locaux existants, l'attestation est simplifiée, et seuls les points I, II et III (1) de l'article 3 de l'arrêté sont renseignés
- Pour les autres extensions, l'attestation est simplifiée, et seuls les points I à III et IV (1°) de l'article 3 de l'arrêté sont renseignés.

constructions temporaires et HLL :

bien que soumises dans certains cas à la RE 2020, pas d'attestation RE 2020,